



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 18 avril.

Les Tribunaux français sont-ils compétens pour connaître des engagements contractés par un gouvernement étranger envers un Français ?

M^e Dupin aîné, avocat de la maison Balguerie, de Bordeaux, a exposé succinctement les faits dont nous allons donner l'analyse.

Lorsqu'en 1819, l'Espagne voulut tenter de reconquérir ses colonies, elle n'avait pas de vaisseaux pour transporter ses troupes. Elle s'adressa à la maison Balguerie de Bordeaux, et un marché fut passé par le quel cette maison s'engageait à fournir dans un délai déterminé un certain nombre de vaisseaux de transport dans la baie de Cadix, à la condition expresse que, si l'embarquement n'avait pas lieu de suite, le gouvernement espagnol payerait une indemnité de deux réaux par jour par tonneau. La maison Balguerie remplit ses obligations; l'expédition éprouva de longs retards; l'expérience démontra que l'indemnité n'était pas suffisante, et sur la demande de la maison Balguerie, l'indemnité fut portée à quatre réaux par un ordre du Roi d'Espagne. Cette indemnité n'a pas été payée; le créancier en a poursuivi le recouvrement en Espagne contre les finances du royaume; les finances ont été condamnées par un jugement de Madrid, confirmé sur l'appel; mais la maison Balguerie n'avait là qu'un titre nu, qui ne pouvait pas amener le remboursement de ses avances; le gouvernement espagnol n'avait pas plus d'argent pour satisfaire à justice que pour exécuter la convention. La maison Balguerie a dû se pourvoir ailleurs. Elle a su que la maison Aguado de Paris avait dans sa caisse des fonds au gouvernement espagnol; elle a formé opposition à ce que cette maison s'en désaisît, et elle a assigné, conformément à la loi, M. Aguado en déclaration affirmative et le gouvernement espagnol en validité de l'opposition. Nous sommés créanciers, nous avons un titre, un jugement rendu par les juges d'Espagne; les fonds sur lesquels nous avons formé notre opposition sont en France, nous ne voulons exécuter qu'en France le jugement que nous sollicitons; notre opposition est fondée et M. Aguado doit être condamné à vider ses mains dans les nôtres.

M^e Mauguin prend la parole pour le gouvernement espagnol. « Il ne vous arrive pas souvent, Messieurs, dit-il, de voir les nations entières comparaitre devant votre Tribunal; ce n'est ordinairement que sur des intérêts privés que vous exercez votre autorité salutaire, et cependant la nation espagnole attaquée dans la personne de son chef, son indépendance compromise, sa dignité blessée par une assignation donnée au gouvernement et au domaine espagnol, c'est-à-dire au Roi et à la nation toute entière, pour qu'ils aient à se soumettre à des juges étrangers, tel est le spectacle nouveau que cette cause vous présente.

« Je pourrais, sans entrer dans l'examen des faits, me contenter d'établir que vous êtes incompétens pour connaître d'une action insolite et qui porte atteinte aux droits des nations; mais je veux que vous sachiez que l'Espagne n'a pas traité plus mal la maison Balguerie que la France, dans des circonstances pareilles, n'a traité ses propres créanciers.

« Vous savez quelles sont les conventions qui intervinrent en 1819 entre la maison Balguerie et le gouvernement espagnol; vous savez que l'indemnité fixée d'abord à deux réaux, fut portée à quatre par un ordre de Sa Majesté Catholique. Cet ordre n'avait pas été communiqué au comité de remplacement (c'est le nom du comité chargé des expéditions d'outre-mer.) Il fut fidèle aux premières obligations contractées, il liquida l'indemnité au taux de deux réaux. Réclamation de la part de la maison Balguerie. L'affaire est soumise au conseil de Madrid, qui déclare que l'ordre a été surpris et renvoie le demandeur à se pourvoir devant les Tribunaux, qui, comme on l'a dit, n'en consacreront pas moins les prétentions de la maison Balguerie.

« Cependant une révolution s'était opérée en Espagne, qui avait entièrement déplacé le pourvoi, reposant jusque-là tout entier dans la personne du monarque. Éprouvant des embarras pareils à ceux qui entravèrent la marche de la révolution française, les cortès avaient fait inscrire toutes les dettes à l'arriéré, comme nous l'avions fait nous-mêmes, sans pourtant aller comme nous jusqu'à les réduire au tiers, et elles avaient ordonné que les recettes journalières seraient exclusivement appliquées au service courant.

« Les choses étaient dans cet état lorsque la maison Balguerie se présente pour contraindre le ministre à l'exécution des jugemens qu'elle avait obtenus. Placé entre deux autorités imposantes, celui-ci en réfère aux cortès qui, par un décret du 29 janvier 1820, déclarent encore qu'une surprise a été faite, annullent en conséquence les jugemens rendus, et renvoient la maison Balguerie à la liquidation pour son compte être fait, et le reliquat inscrit, s'il y a lieu, sur les registres de l'arriéré. Lorsqu'on vient exciper devant vous des jugemens obtenus en Espagne, il est au moins singulier qu'on oublie de vous parler du décret qui en a prononcé la nullité.

« Les cortès, comme chacun sait, négocièrent à cette époque un emprunt en France. La maison Ardouin-Hubard et compagnie en était chargée; elle avait des fonds au gouvernement espagnol. La maison Balguerie, mise en Espagne à l'arriéré, s'avisait alors, pour la première fois, d'élever la prétention qu'elle renouvelle aujourd'hui. La maison Ardouin, dont j'étais l'un des conseils, avertit le gouvernement espagnol de l'opposition formée entre ses mains; mais ce gouvernement regarda comme au-dessous de lui de se défendre, et les banquiers, réduits à eux-mêmes, opposèrent les deux moyens suivans: d'abord les fonds qui sont dans nos mains sont des fonds publics étrangers, et puis il est si vrai qu'ils sont insaisissables qu'il ne vous serait pas possible de nous donner une quittance que nous puissions opposer valablement à Madrid. Cette défense a été consacrée par jugement et arrêt, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la maison Balguerie.

« Une nouvelle révolution s'était opérée en Espagne sur ces entre-faites. Rentré, en 1826, dans la plénitude de son pouvoir absolu, le roi d'Espagne avait rétabli le comité de remplacement, et lui avait donné, pour commission spéciale, de liquider ces dettes. La maison Balguerie n'a pas manqué de produire les pièces à ce comité, et tandis qu'elle poursuit ici une action injurieuse pour la couronne d'Espagne, j'ai la preuve qu'à la date du 18 mars dernier, elle a été comprise pour une somme de 60,000 francs, dans la répartition qui a été faite. Voici vos quittances.

« La question qui se reproduit aujourd'hui sur l'emprunt Guéhard, est la même que celle qui a été jugée sur l'emprunt Ardouin-Hubard et compagnie. M. Aguado, banquier du gouvernement espagnol, est chargé de payer les porteurs de coupons, la Cour d'Espagne lui envoie des fonds pour satisfaire à ce besoin. M. Aguado, sous ce rapport, n'est qu'un agent d'un gouvernement étranger; sa caisse, c'est la caisse du gouvernement espagnol. La maison Balguerie a pourtant fait opposition entre ses mains sur ces fonds destinés au paiement des porteurs de coupons de l'emprunt. Voilà les faits; voyons le droit.

« Et d'abord le gouvernement espagnol devait-il comparaitre? Les nations ont leur point d'honneur; il n'était pas sans difficulté d'engager une nation toute entière à se présenter devant des juges étrangers, même pour soutenir qu'elle ne peut pas être soumise à l'autorité d'une couronne étrangère. Sans doute le ministère public pouvait suffire, et l'on ne devra considérer la défense de sa Majesté catholique que comme une condescendance.

« L'indépendance réciproque des nations est un principe incontestable de la constitution actuelle de l'Europe et du monde civilisé. Ce Tribunal auguste des Amphictyons, dont la Grèce antique nous a légué l'exemple, n'existe plus; la confédération germanique nous offre le modèle d'une institution analogue; mais elle n'étend pas son pouvoir au-delà du territoire de l'empire, et ni la Russie, ni l'Angleterre, ni la France, ni l'Espagne, ne reconnaissent de juges de leurs actes. Souverains arbitres dans leur propre cause, les peuples ne reconnaissent pas d'autorité qui leur commande l'obéissance. Les traités, les négociations, sont leurs moyens de conciliation. S'ils sont inefficaces, la querelle se vide sur le champ de bataille et la victoire est le seul titre pour obtenir l'obéissance.

« Mais, dira-t-on, il ne s'agit pas ici d'intérêts nationaux; si d'un côté se présente un gouvernement, de l'autre on ne voit qu'un citoyen. Eh! qu'importe! N'est-ce pas le Roi de France qui rend la justice par l'organe des magistrats? Ne serait-ce pas la couronne de France qui condamnerait la couronne d'Espagne? Le résultat ne serait-il pas le même? Pourquoi le gouvernement français ne pourrait-il pas agir comme la maison Balguerie? Pourquoi le ministre des finances ne fait-il pas saisir les vaisseaux du roi d'Espagne en paiement des 80 millions qu'on dit nous être dus? Ce ministre serait-il coupable de négligence? Non, Messieurs, c'est par les voies diplomatiques que les grands intérêts sont traités, et, à défaut d'accord, il n'y a que la guerre qui puisse en décider.

« Il est une autre objection qu'on fera sans doute. On citera l'article 14 du Code civil, qui porte « qu'un étranger peut être cité

» devant les Tribunaux français pour les engagements par lui contractés en France avec un français. » Mais cette disposition ne s'applique évidemment qu'à des personnes privées; elle ne peut pas s'appliquer aux gouvernemens étrangers: le Code civil est le Code des citoyens, ce n'est pas le Code des nations.

» Et puis avant de rendre votre jugement, vous ne refuserez pas, Messieurs, de considérer quels pourraient être ses effets. Vous ne voudriez pas compromettre l'autorité que vous a déléguée la couronne.

» Quelle est donc l'espèce d'autorité qui s'attache à vos jugemens. Est-ce celle de la force? Non, c'est celle de la justice. Or, qu'est-ce que la justice autre chose que l'application des lois, et quelle justice humaine peut exister entre deux parties qui n'ont pas de lois communes?

» Voyez aussi ce qu'on vous demande, une condamnation contre un gouvernement étranger, considéré comme personne privée et qui par conséquent entraînerait la contrainte par corps. Ne reculera-t-on pas devant cette conséquence véritablement si subversive de tous les droits et de toutes les convenances qu'elle en est puérile? Quoi! Messieurs, vous rendriez contre la nation espagnole un jugement qui se terminerait par le *mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis*, etc. ! Voyez-vous un huissier partant pour Madrid, sans savoir comment il y serait reçu, requérant l'appui de la force armée en vertu de votre jugement, c'est-à-dire toutes les forces militaires de France pour aller signifier à la nation espagnole qu'elle doit payer la maison Balguerie! et sans pousser ce système jusqu'à de telles conséquences, croyez-vous que l'exécution de votre jugement en France n'entraînerait pas en Espagne des actes de réciprocité, source trop fréquente de guerres funestes? La cause de la guerre où nous sommes engagés avec le dey d'Alger, est moins grave et du même genre. La saisie des deniers espagnols, quelque légale qu'elle pût paraître en France, ne serait qu'une voie de fait en Espagne. Sa consommation violerait le droit des gens, dont le respect peut seul assurer la paix entre les nations. »

M^e Dupin répliqua aussitôt: « Je répondrai d'abord aux faits, dit-il. Nos comptes établissent que l'indemnité, qui nous a été accordée, n'égalait pas encore celle que nous avons été obligés de donner aux sous-traitans. L'ordre de *Sa Majesté Catholique* n'a donc pas été surpris; et le bon plaisir a si souvent de fâcheuses conséquences, qu'on ne doit pas nous reprocher d'en invoquer une application équitable. Quant au décret des Cortès, je l'ignorais; d'ailleurs, ce n'est là qu'un acte violent, et j'ai lieu de m'étonner qu'au nom du roi d'Espagne, qui, pour premier acte de son pouvoir absolu recourvrit, a prononcé en masse la nullité des actes des cortès, on vienne invoquer ici un de leurs décrets! Vous ne pouvez pas tout-à-la-fois répondre à ceux qui vous demandent de payer les dettes des cortès, que les cortès étaient des rebelles, qui n'ont pas pu vous engager, et nous opposer à nous, qui vous demandons de payer les vôtres, un de leurs décrets pour quittance! »

« Vous dites que, sur le premier procès, vous n'avez pas voulu vous abaisser à comparaître devant le roi de France. Je reconnais bien ici l'orgueil castillan; mais je veux vous donner un conseil. Payez vos dettes, vous pourrez ensuite élever le ton aussi haut que vous voudrez; mais, si vous ne les payez pas, croyez que vous pouvez sans honte proposer vos moyens devant des magistrats auxquels le Roi de France ne rougit pas de soumettre ses intérêts. »

» Mon adversaire affecte en vérité de prendre son vol vers une sphère si élevée, qu'il se perd dans les nues, et pourtant nous sommes ici dans la moyenne région. De quoi s'agit-il en effet? Daignez, Messieurs, abaisser vos regards sur cette feuille de papier, elle ne porte qu'un contrat de louage tout simple, dont l'exécution ne réclame pas l'intervention de ces armées, que mon client n'a pas à sa disposition pour les mettre en campagne. »

» Il est deux caractères bien distincts dans les souverains et cette distinction en amène une autre dans leurs actes. Je ne conteste aucun des beaux principes qu'on a plaidés; ils sont sans contredit applicables à tout ce qui émane du souverain dans son caractère officiel. Mais un souverain n'agit pas toujours comme tel: lorsqu'il passe un marché, lorsqu'il signe un acte fait double comme celui que nous vous opposons, c'est une personne privée, qui traite d'homme à homme; et quand on vient lui demander l'exécution de ses engagements, S. M. aurait fort mauvaise grâce à mettre sa couronne sur sa tête, en disant: Je suis Roi, inclinez-vous, je veux me juger moi-même!

» Vous nous faites des définitions de la loi suivant votre bon plaisir; mais ce serait murer les nations que de ne reconnaître rien de commun entre elles. Le droit des gens que vous avez invoqué vous répond assez; le droit naturel ne veut-il pas qu'on remplisse ses obligations? Vous êtes venu nous chercher en France, nous avons traité en France sous l'empire des lois françaises; j'ai bien voulu aller en Espagne vous demander de me payer; vous m'avez donné quelques faibles à-comptes, et je sais que vous ne me paierez pas le reste. Je renonce à des voies plus polies peut-être, mais qui n'atteindraient pas mon but; je reviens en France, j'y trouve des fonds qui vous appartiennent, et je dis à mes juges naturels: Le gouvernement espagnol, non comme pouvoir souverain, mais comme personne privée, m'a demandé de lui fournir des vaisseaux dont il avait besoin; si je n'avais pas rempli mes engagements, il m'aurait traduit devant les juges de Bordeaux, et m'aurait fait condamner; mais la justice n'est pas juste à moitié; si j'ai dû exécuter le contrat, qu'on l'exécute envers moi. Je n'attaque pas la nation espagnole dans sa souveraineté; je la respecte. Je ne veux pas exécuter vos jugemens sur son territoire, c'est le gouvernement espagnol qui veut usurper sur la couronne de France, en refusant de reconnaître votre juridiction sur des biens qui se trouvent en France. »

» Et qu'on ne dise pas, continue M^e Dupin, que les meubles n'ont pour assiette que le domicile du propriétaire; cela est vrai à l'égard d'un regnicole, et non à l'égard d'un étranger, que la loi française permet au Français de citer devant les Tribunaux de France comme s'il y était domicilié. »

» On vous parle de réciprocité, de guerre: on veut vous effrayer, on n'y réussira pas. Non, je ne porte pas la guerre dans mon dossier, et votre jugement n'en sera pas le manifeste. Vous croirez volontiers que nous n'irons pas attaquer l'Espagne, et l'Espagne ne nous fera pas la guerre pour dépouiller son créancier de ce qui lui était dû. »

» On cite le ministre des finances, qui ne fait pas saisir les vaisseaux de l'Espagne. Mais la France a traité avec l'Espagne de nation à nation, et la doctrine de mon adversaire s'applique à cette espèce. Nous, au contraire, nous avons traité de personne privée à personne privée, nous avons des juges et nous pouvons invoquer la justice, dont le niveau s'étend sur tous, même sur les souverains dans leurs rapports avec les particuliers. Sans quoi, il ne serait plus vrai de dire que, si la justice était exilée des nations, elle devrait se retrouver dans le cœur des Rois; maxime digne de la plus noble fierté, de celle qui consiste à remplir ses engagements. »

» On parle de dignité. La dignité de l'Espagne est blessée, dit-on, par notre assignation. Il faut bien qu'on avoue cependant que, s'il s'agissait d'un immeuble situé en France, la couronne d'Espagne ne pourrait pas se dispenser de venir plaider à l'audience des saisies immobilières. Quelle est donc cette susceptibilité qui est blessée d'une saisie-arrêt et qui ne le serait pas d'une expropriation? »

» Enfin, on se livre à je ne sais quelles suppositions injurieuses pour *Sa Majesté Catholique* et que je ne veux pas rappeler, comme si l'on pouvait croire qu'elles dussent se réaliser jamais? Comme si l'on ne savait pas que tous les princes, qui viendront visiter notre patrie, seront toujours sûrs d'y trouver, à l'avenir comme par le passé, asile, protection, et respect! »

M^e Dupin soutient encore que, sous un autre point de vue, et le contrat dont il s'agit étant du nombre des contrats maritimes, la juridiction appartient aux juges du territoire dans le quel il a été passé.

« Nous avons respecté tous les droits, dit en terminant l'orateur. Lorsque nous avons voulu agir en Espagne, nous nous sommes adressés aux Tribunaux espagnols. Nous nous adressons aux Tribunaux français pour exécuter en France. Chacun des deux états conserve ici son indépendance. Accueillir la doctrine de nos adversaires serait le plus souvent consacrer un déni de justice; ce serait dire à ceux qui ont construit à Marseille une frégate pour le pacha d'Egypte, qu'ils ne peuvent demander leur paiement que devant le pacha du Caire ou le cadid d'Alexandrie. Un pareil système est insoutenable; il repose sur la confusion de tous les actes qui peuvent émaner du chef d'un gouvernement; il est contraire au droit des gens, contraire à notre droit civil français, contraire aux dispositions spéciales du droit maritime. Vous accueillerez nos justes réclamations et la guerre ne s'en suivra pas! »

Après deux autres répliques de MM^{es} Maignin et Dupin, le Tribunal a renvoyé l'affaire à huitaine pour entendre les conclusions de M. Champanhet.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 18 avril.

Procès entre la galerie Vivienne et la galerie Colbert.

Ces deux galeries rivales se disputent la faveur du public, et il n'est sorte de niches qui ne soient mises en œuvre pour attirer les promeneurs et les chalans. C'est ainsi, en vérité, qu'on pourrait qualifier le petit procès qu'elles avaient aujourd'hui. Voici quel en était l'objet:

Tout le monde sait que le passage des *Pavillons*, situé d'abord entre la rue Beaujolois et la rue Neuve des-Petits-Champs, tout-à-fait en face de la galerie Colbert, a fait, depuis, un petit biais pour conduire avec plus de facilité les habitués du Palais Royal dans la galerie Vivienne. Ce changement s'est opéré par suite de l'acquisition que le sieur Marchoux a faite de la maison dans laquelle le passage se trouve. La compagnie Adam, pour éviter le préjudice qui la menaçait, a acheté aussitôt la maison à côté. Qu'a fait alors le sieur Marchoux? Il a acquis des sieur et dame Dagon, la location principale; mais le sieur Herbel était sous-locataire d'une partie du rez-de-chaussée; Herbel avait cédé au sieur Guichard, ce dernier prête l'oreille aux propositions de la compagnie Adam, propriétaire de la maison; il lui cède à son tour la sous-location et voilà aussitôt un nouveau passage qui se perce en face de la galerie Colbert, au grand étonnement du sieur Marchoux, locataire-principal. Un référé est aussitôt introduit pour faire ces-er les travaux, M. le président ordonne qu'il se passe outre; on vient à l'audience.

Le sieur Marchoux attaque le sieur Herbel, premier sous-locataire, à fin de faire fermer le passage; Herbel appelle Guichard, et celui-ci la compagnie Adam.

M^e Bazin, avocat du sieur Marchoux, a soutenu que le passage était un changement apporté à la chose louée, et que le sous-locataire n'avait pas eu le droit de le faire.

Les sieurs Herbel et Guichard, par l'organe de M^{es} Bled et Sbiré, ont demandé à être mis hors de cause.

M^e Persil, avocat de la compagnie Adam, a indiqué au Tribunal quelle était la cause bien connue de ce procès. « Mon adversaire; a-t-il dit, ne s'en est pas caché: la galerie Vivienne veut faire à sa rivale tout le mal qu'elle pourra; le procès qu'elle intente aujourd'hui

ne se recommande donc pas en moralité. » En droit, M^e Persil a soutenu que le sieur Marchoux ne pourrait être fondé à se plaindre du changement apporté à la chose louée que dans le cas où sa location principale serait plus longue que la sous-location, et dans le cas où il aurait à craindre que le changement ne pût occasionner des plaintes de la part du propriétaire, et par suite des recours contre lui; mais ici le sous-locataire est le propriétaire; c'est lui qui a fait le changement, et le bail principal du sieur Marchoux n'est pas plus long que le sous-bail. M^e Persil a soutenu de plus que l'acquisition de la sous-location par le propriétaire avait éteint cette partie du bail, et que le propriétaire était devenu libre de disposer de sa chose.

Ce système a été accueilli par le Tribunal qui a débouté le sieur Marchoux de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 18 avril.

Demande de MM. le prince de Talleyrand et le duc de Dalberg, commanditaires de la maison Paravey.

L'affluence qui assiégeait aujourd'hui la salle des audiences de ce Tribunal, la douleur que l'on voyait fortement empreinte sur la figure des personnes qui la composaient et qui la plupart étaient d'honorables négocians de la capitale, la conversation presque générale sur la catastrophe qui vient de jeter la désolation dans une des premières maisons de banque de Paris, annonçaient assez que déjà la justice avait à s'occuper de cette déplorable affaire. En effet, M^e Auger, agréé, a présenté, au nom de leurs Seigneuries le prince de Talleyrand et le duc de Dalberg, pairs de France et commanditaires de la maison P. F. Paravey et compagnie, une ordonnance de M. le président portant fixation de ce jour pour faire prononcer par le Tribunal la nomination de *liquidateurs provisoires* de cette maison. Il a exposé sa demande à-peu-près en ces termes.

« Au mois d'avril 1828, MM. de Talleyrand et de Dalberg ont formé avec M. P. F. Paravey une société commerciale dans laquelle, aux termes de l'acte constitutif, passé devant M^e Chodron, notaire à Paris, ils sont commanditaires pour une somme d'environ 4 millions. M. Paravey était seul gérant de la société, connue sous la raison P. F. Paravey et compagnie, dont le siège était à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n^o 25. Vous savez, Messieurs, comme le public, l'affreux événement qui a jeté, le 15 de ce mois, le commerce et sa famille dans l'effroi et la désolation : M. Paravey a disparu laissant toutes ses affaires abandonnées. Il est donc urgent, dans ces circonstances fâcheuses, que mes clients, MM. de Talleyrand et de Dalberg, tant dans leur intérêt, suivant les art. 11 et 19 de l'acte, que dans celui des tiers, fassent procéder à la liquidation des affaires, non pas mauvaises, mais embarrassées de la maison Paravey. Ils attendent de votre justice, Messieurs, que vous accueillerez leur demande, et que vous ferez choix de deux personnes que vous nommerez *liquidateurs provisoires*, lesquels auront près d'eux un *comité de surveillance*, que vous composerez de la manière la plus conforme à la conservation des droits de tous. »

Le Tribunal, après plus d'une heure de délibération, a rendu un jugement très bien motivé, et qui prouve combien ces estimables magistrats-négocians aiment à concilier l'équité et la justice, avec l'intérêt de leurs égaux.

Par ce jugement, sont nommés *liquidateurs provisoires* de la maison P. F. Paravey et compagnie, les sieurs Corréche-Dupont, ancien négociant, rue Neuve-du-Luxembourg, n^o 6, et Paravey fils aîné, comme étant le plus en état de fournir les renseignements nécessaires.

Tous les actes de ces liquidateurs seront soumis au *visa* immédiat d'un des commissaires faisant partie du comité de surveillance qui leur est adjoint. Ce comité est composé de MM. J. Lafitte, de Rothschild de la maison de Paris, d'un membre du syndicat des receveurs-généraux, et de M. Dubois, ancien membre du Tribunal, dans l'intérêt des tiers intéressés absents.

Il a été de plus ordonné que toutes les sommes à recouvrer de la liquidation seraient versées dans les caisses de M. J. Lafitte, qui ouvrirait un compte à cet effet et qui en paierait l'intérêt à raison de 4 pour 100 : s'il refuse, le versement sera effectué à la caisse des dépôts et consignations.

On ne saurait trop applaudir, dans l'intérêt général, à la sagesse de ces dispositions.

Nous avons remarqué au barreau l'honorable M. de Basthoul, membre de la chambre des députés et procureur-général à Toulouse, et l'éloquent défenseur des La Challotais, M^e Bernard, de Rennes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Lefebvre de Troismarquet.)

Accusation de concussion.

Cette cause fera sentir tout à-la-fois la nécessité d'une bonne loi municipale et le besoin des lumières, que certaines personnes voudraient éteindre et réputent pernicieuses pour les habitans de la campagne; elle présente le danger de conférer, dans les communes rurales, des fonctions administratives à des hommes ignorans et dont

l'expérience et le caractère ne sont pas suffisamment connus. Un cultivateur, qui eût coulé heureusement sa vie, s'il n'eût été arraché à sa charrue, est malheureusement élevé à la dignité de maire de son village, et bientôt il comparait sur le banc des criminels avec un pauvre arpenteur, auquel il a cru devoir confier les fonctions de secrétaire. Ce maire avait si peu l'idée de ses devoirs, que, d'après son autorisation, son précédent secrétaire, en cas d'absence de sa part, procédait aux mariages. Voici les faits :

Mû par la cupidité, encouragé par l'ignorance, François Pollard, maire de la commune d'Anby, faisait, depuis longues années, rétribuer ses administrés pour des actes que la loi impose l'obligation de délivrer gratis, et réclamait des sommes plus fortes que celles dues pour certains autres à l'expédition des quels de légères rétributions sont attachées; son greffier en avait connaissance, et bien qu'il paraisse n'avoir rien reçu de ces rétributions, ils étaient traduits tous deux sous l'accusation, le premier de concussion, le second de complicité de ce crime. L'acte d'accusation énumère contre eux les faits suivans : 1^o D'avoir exigé pour des certificats qui doivent être délivrés gratis, la somme de 75 centimes. 2^o D'avoir exigé des sommes qui n'étaient point dues pour la mise en possession de portions ménagères. 3^o D'avoir exigé diverses sommes pour la célébration du mariage de ses administrés, 23 fr. d'un nommé Prévost, 14 fr. d'un nommé Coquet, etc. 4^o D'avoir arbitrairement imposé des amendes et les avoir regues, pour des contraventions de police. 6^o Enfin, d'avoir aliéné sans en passer acte, mais sur si nple quittance, divers terrains vagues, appartenant à la commune, et d'en avoir reçu le prix.

A toutes les dépositions positives des témoins, l'accusé déclarait ne se rien rappeler. Le greffier, plus franc, avouait avoir aidé le maire, mais sans profiter en rien de ce qu'il touchait, et sans se douter que celui-ci n'eût pas le droit de demander ce qui lui était remis sans réclamation.

L'accusation a été soutenue par M. Maurice, avocat-général et combattue par MM^{es} Laloux, Leroy et Danel.

Le greffier a été acquitté. François Pollard, déclaré coupable par le jury, a été condamné à cinq ans de réclusions, à une heure d'exposition sur la place publique de Cambrai, à 200 francs d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Se rend-on coupable d'un outrage envers un ministre de la religion, lorsque dans l'exercice de ses fonctions, on lui dit : FAITES VOTRE COMMERCE, LAISSEZ-MOI FAIRE LE MIEN ? (Oui.)

Le 23 mars 1828, plusieurs jeunes filles de la commune d'Anneau s'étaient rendues à l'église pour des devoirs pieux. Quelques jeunes gens y arrivèrent aussi, et, parmi eux était Suchet, garçon tisserand. À leur aspect, quelques unes des jeunes filles s'éloignèrent et allèrent se placer auprès du confessionnal; occupé par M. le vicaire de la paroisse. Le vicaire entendant un peu de bruit, sort du confessionnal; et, s'avancant vers les jeunes gens, il s'adresse à Suchet, qui, d'après son aveu même, avoit son chapeau sur la tête, et, selon deux témoins, une pipe à la bouche. M. l'abbé lui demande ce qu'il entend faire; il l'engage à se retirer; alors Suchet répond : *Faites votre commerce, laissez-moi faire le mien*. M. le curé arrive bientôt, et à peine a-t-il prononcé avec douceur quelques mots, que Suchet, qui déjà avoit ôté son chapeau, se retire sans murmurer. Cette affaire ne manqua pas de faire du bruit. M. le juge de paix instruisit. M. le maire dressa procès-verbal, et, après une instruction judiciaire, Suchet a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'un outrage public à un ministre de la religion, dans l'exercice de ses fonctions.

À l'audience, il a avoué le propos, en prétendant toutefois qu'il avoit voulu dire : *Faites votre devoir, laissez-moi faire le mien*.

M. Dionis du Séjour, avocat du Roi, commence par rappeler que tout citoyen outragé a droit à une réparation devant les Tribunaux : à plus forte raison le ministre des autels. La publicité étant constante et le prêtre étant dans l'exercice de ses fonctions, il examine s'il y a outrage. « Tout homme éclairé, dit-il, a résolu cette question. L'outrage se conçoit sans qu'il soit besoin même d'un commentaire; le commentaire ne ferait qu'affaiblir le propos qui constitue le délit. »

Il requiert l'application sévère de la loi et adresse une forte réprimande au prévenu et à ses camarades, qui s'étaient aussi conduits avec une sorte d'irrévérence dans le lieu Saint.

M^e Doublet prend d'office la parole pour Suchet qui n'avait pas de défenseur. « Les actions de l'homme, dit-il, ont deux juges : la conscience et la loi; elles peuvent être blâmables pour l'une et ne pas être condamnables pour l'autre. Aussi dans cette cause ferai-je la part de ce que nous devons blâmer comme hommes, et de ce que nous ne pouvons condamner comme jurisconsultes. »

Après avoir rappelé les faits, le défenseur se félicite de n'avoir pas à discuter la loi du sacrilège; loi, dit-il, dont les dispositions sont si dures, et que je dois respecter pourtant, puisque c'est la loi. Il rappelle que son client n'a opposé aucune résistance aux exhortations du vénérable pasteur d'Anneau, et, cherchant à établir ce que le § 3, de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a entendu par *outrage*, il soutient que l'expression échappée à Suchet, ne rentre pas dans l'acception du mot, tel qu'il est défini par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819.

Après dix minutes de délibéré, le Tribunal, présidé par M. Bellier de la Chavignerie, décide que le propos de Suchet constitue l'outrage défini par la loi, et le condamne à 3 mois de prison et

300 fr. d'amende, *minimum* de la peine prononcée par l'art. 1 de la loi du 25 mars 1822.

NÉCROLOGIE.

Le Tribunal de Bordeaux vient de faire une perte vivement sentie dans la personne de l'un de ses membres. M. Duvergier, qu'une maladie de poitrine consumait lentement, et tenait depuis quelques mois éloigné des audiences, vient de succomber à l'âge de soixante-huit ans. C'était un de ces magistrats sortis des rangs du barreau. Parvenu, en traversant les fonctions de juge-suppléant, de juge de paix, et de juge à la place de vice-président, il s'y faisait remarquer par un ardent amour pour la justice, sa généreuse indépendance, et la simplicité de ses mœurs. Il était arrivé sans intrigue au poste qui lui avait été confié; il l'occupait avec zèle, et n'avait qu'une ambition, celle de faire le bien. Le caractère vif et énergique que la nature lui avait donné faisait ressortir davantage l'extrême bonté de son cœur. La bienveillance était le sentiment qui dominait son âme : comme tous les vieillards doués de qualités précieuses, il affectionnait les jeunes gens, encourageait leurs premiers pas, les rassurait dans la carrière, et ils trouvaient chez lui cet accueil qui fait naître l'émulation et dissipe la crainte.

M. Duvergier avait conservé dans ses souffrances, dont il ne se dissimulait pas le terme, une courageuse résignation : seulement, lorsqu'il voyait auprès de lui quelques-uns de ses collègues, une larme venait mouiller ses yeux et exprimait le regret qu'il éprouvait de ne plus partager avec eux des travaux que son intégrité lui rendait chers.

Ses obsèques ont eu lieu le 15 avril. Les membres du Tribunal et du barreau, le corps des avoués et de nombreux amis, l'ont accompagné jusqu'à sa dernière demeure. La magistrature perd en lui un homme de bien, ses collègues un ami, les justiciables un juge probe et éclairé : il emporte leur estime et leurs regrets.

E. V.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Laurens, juge au Tribunal civil de Toulouse, dont la santé habituelle semblait promettre de longs jours, quoiqu'il fût âgé de 68 ans, est mort dans cette ville, le 12 avril, à 3 heures de l'après-midi. Avocat au parlement de Toulouse, depuis 1782, M. Laurens avait traversé honorablement la révolution, et il remplissait, depuis 1816, les fonctions de juge. Une grande assiduité, un jugement sain, un esprit éclairé, distinguaient ce magistrat, qui emportait les regrets de ses collègues, d'un grand nombre d'amis, de sa famille, et d'un fils, qui suit avec éclat la carrière du barreau.

— On écrit de Sarlat que Marie Malaurie, épouse du sieur Florenti, de la commune de Besse, est morte victime de voies de fait, dans la nuit du 2 au 3 avril. Les informations prises sur les lieux par l'autorité judiciaire, ont désigné son mari comme l'auteur de ce crime. Le père de Florenti, prévenu d'avoir, de complicité avec son fils, maltraité Marie Malaurie, a été arrêté. Florenti, fils, est en fuite; on est à sa recherche. Il est à remarquer que la femme Florenti, épouse Sarpy, sœur de Florenti, fils, et de la même commune, est traduite en ce moment devant la Cour d'assises de la Dordogne comme prévenue d'avoir fait périr plusieurs de ses enfants pour conserver toute sa fortune à sa fille aînée.

PARIS, 18 AVRIL.

— On dit que la proposition relative aux poursuites à diriger contre des journaux, comme tendans à troubler la paix publique, a été rejetée par la Cour royale à la majorité de 42 voix contre 19.

— La Cour royale, appels de police correctionnelle, avait remis la cause de la femme Boucher (voir notre numéro d'avant-hier) à l'audience de ce jour pour prononcer son arrêt. Avant que la Cour entrât en séance, la femme Boucher, apercevant M^e Ledru, l'a appelé par son nom en lui disant : « Venez mon *délibérateur*, c'est à votre éloquence que je vais devoir ma liberté. J'attends tout de la Divinité et de la justice des hommes. Ils ne voudront pas que je succombe sous les verroux de mes tyrans. Si la nature m'a donné des capacités supérieures à mon sexe, c'est qu'elle m'en a cru capable. Que sont-ils ces tyrans qui m'accablent? Ils ont un diplôme et voilà tout; avec cela ils taillent, ils rognent, ils tuent, et il n'y a pas de verroux ni d'homicide pour eux. Pourvu que le bout de l'oreille ne leur passe pas, ils disent : *victoria!* mais cela veut dire en bon français (imitant le cri d'un âne) : *Ihan!! ihan!!!* »

Un assistant lui demande si elle n'a pas opéré quelque cure merveilleuse sur quelque grand personnage. « Je le crois bien, reprend la femme Boucher, j'ai sauvé la France! — Vous avez sauvé la France?... — Oui, ce pauvre Lafrance, le cocher de M. le préfet de police; il avait le ventre gros comme un tonneau.

» Je vais demander aux magistrats cinq minutes d'attention, continue la prévenue, et leur conter tout cela. L'argent pour moi n'est qu'un songe : on est venu m'offrir de l'argent dans ma prison, bien de l'argent, vingt-cinq louis et la permission de sortir; mais j'ai dit : Je suis séparée de l'humanité, l'humanité me réclame en vain; je ne puis rien faire pour l'humanité, l'argent pour moi n'est qu'un songe!.... »

La Cour entre en séance, et la femme Boucher saluant, à la manière des militaires, répète aux magistrats les faits dont elle a entretenus les assistans. A l'entendre, on lui a offert de sortir de la prison de Saint-Lazare, si elle voulait aller prodiguer ses soins à un malade. « Je ne suis, dit-elle, ni médecin, ni médecine; ce qui n'a pas empêché qu'on m'offrit beaucoup d'argent. Je n'en ai pas voulu.

» J'ai été demandée au domicile de Cambacères, pour une nièce qu'il avait. Je demande que ma vie soit éclaircie, au nom des lois et de l'humanité.

» J'ai été chez le comte de Vaufréland, pour guérir un squirre.

» J'ai été chez M. le comte de Brissac, pour guérir une hydropisie.

» J'ai été chez M. le comte Mounier, pour guérir un enfant qui avait les humeurs-froides.

» Je demande que tous ces témoins soient entendus. Ils sont dignes de venir à votre barre.

» Je demande enfin, magistrats, que toute ma conduite soit connue, afin que vous puissiez juger si je suis coupable devant la loi et l'humanité.

M. le président : Nous n'avons pas à examiner si vous avez guéri beaucoup de monde, nous n'avons à nous occuper que des personnes qui sont mortes par suite de vos remèdes.

La femme Boucher : Il n'y en a eu que trois!

M. le président : Il y a dix ans que la justice dirige des poursuites contre vous.

La femme Boucher : Oui, on m'a fait bien des jugemens, toujours par les poursuites de mes tyrans; mais ces jugemens sont tombés en défaillance.

La Cour a rendu un arrêt qui statue sur des points de droit importants.

L'avocat de la femme Boucher avait soutenu qu'il n'y avait lieu à appliquer d'autres peines que celles de simple police, pour le fait d'exercice illégal de la médecine, lorsqu'il n'y avait point de la part du contrevenant *usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé*.

La Cour a adopté ce système; mais, attendu que la femme Boucher s'était rendue coupable de distribution et vente de médicamens sans autorisation, elle l'a condamnée à 500 fr. d'amende, par application de l'art. 6 du règlement de 1777.

Le défenseur avait soutenu que ce règlement était abrogé par les lois du 2 mars 1791, 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII.

— Dans la deuxième affaire où la femme Boucher était accusée d'homicide *par imprudence* sur la personne du sieur Camax, délit prévu par l'art. 319 du Code pénal, la défense avait prétendu qu'il y avait tout au plus homicide *par ignorance*, le quel n'est point puni par la loi.

La Cour n'a point admis ce système, et elle a condamné la prévenue en deux années d'emprisonnement, et 600 fr. d'amende.

On assure que la femme Boucher doit se pourvoir en cassation.

— Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 février 1827, un jugement du Tribunal de première instance (3^e chambre), qui a condamné le sieur Flanet, ancien colon de St.-Domingue à payer aux héritiers Lacoudrais la somme de 4,074 fr. 44 c., formant le 10^e du capital de la créance que leur auteur avait contre le dit sieur Flanet pour vente de nègres à lui faite en 1786. Le sieur Flanet alléguait, comme devant les premiers juges, avoir acquitté cette créance en 1792; seulement il n'invoquait plus le moyen tiré de la prescription. La Cour royale (3^e chambre) n'a pas jugé ces allégations admissibles, et elle a confirmé purement et simplement la sentence dont était appel.

Les avocats de la cause étaient M^e Gaudry pour les héritiers Lacoudrais, et M^e Persil pour le sieur Flanet.

— Par ordonnance du Roi du 16 de ce mois, S. M. a nommé :

M. Prévost de la Chauvellerie, premier avocat-général près sa Cour royale d'Angers, président de chambre en cette même Cour, en remplacement de M. de Farcy, décédé;

M. Nibelle, son procureur près le Tribunal de Laval, avocat général près sa Cour d'Angers;

M. Briolet, son procureur près le Tribunal de La Flèche, son procureur près le siège de Laval;

M. Demiau, substitut au Mans, son procureur près le siège de La Flèche;

M. Bougrain de Bure, ancien magistrat, juge au siège d'Alençon, en remplacement de M. Blin, décédé;

M. Grégory, juge-auditeur à Bastia, juge au siège de Sarlat, en remplacement de M. Lavour, décédé;

M. Monden-Gennevaire, avocat, substitut au Tribunal de La Flèche, en remplacement de M. Prudhomme, décédé;

M. Bérard de Chazelles, avocat, substitut au siège de Cusset (Allier), en remplacement de M. Perrot des Gossis, appelé à d'autres fonctions;

M. Anfray, juge-suppléant au Mans, juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale d'Angers;

M. Pauffin, avocat, juge-auditeur dans le ressort de la Cour de Metz;

M. Lafeuillade, avocat, juge-auditeur dans le ressort de la Cour de Pau.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 17 avril.

Bontemps (Jean-Pierre-Auguste), brosseur, rue Aubry-le-Boucher, n° 41. Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat; agent, M. Chabru, rue Neuve-St.-Martin, n° 12.

Friday, père et fils, restaurateurs anglais, boulevard de la Madeleine, n° 12. Juge-commissaire, M. Vernes; agent, M. Stewart et compagnie, rue Bergère, n° 19.

Paris, marchand de vins, rue St.-Antoine, n° 62. Juge-commissaire, M. Dupont; agent, MM. Guillon et Brault, rue des Enfants-Rouges, n° 9.